

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : L'ASBL « ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE » (« TUBIZE »), dont le siège social est établi à 1480 Tubize, Allée des Sports 7 (RPN Nivelles - BE 0442.188.752),

Demanderesse,

Ayant pour conseil : - Me Laurent DENIS, avocat au barreau de Bruxelles, Rue de Stassart 117 à 1050 Bruxelles,

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION (« URBSFA »), dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145 (RPM 0403.543.160),

Défenderesse,

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles ;

Vu la décision de la Commission des Licences du 10.04.2014 ;

Vu l'article 416 du Règlement fédéral de l'URBSFA ;

Vu le recours de Tubize du 14.04.2014 ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre la demanderesse et la défenderesse le 14.04.2014 ;

Vu le mémoire de Tubize du 23.04.2014 ;

Vu le mémoire de l'URBSFA du 23.04.2014 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences lors de l'audience du 24.04.2014 ;

I. La procédure :

Le Président de la CBAS a, conformément à l'article 3.9 du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur Frédéric CARPENTIER et comme arbitres Messieurs Frédéric KRENC et Gilles VANDERBECK.

Les parties ont signé, le 14.04.2014, une convention d'arbitrage.

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 24.04.2014.

Elles ont, pour autant que de besoin, confirmé à l'audience leur accord sur la composition du collège arbitral.

II. Objet des demandes :

TUBIZE demande de :

- Déclarer le recours recevable et fondé ;
- Condamner l'URBSFA à délivrer la licence de football rémunéré à la demanderesse et ce, endéans les 24 heures du prononcé de la sentence arbitrale à intervenir ;
- Condamner l'URBSFA à prendre en charge les entiers frais de l'arbitrage ;
- Rejeter toute demande plus ample et quelconque de l'URBSFA voire de tout club tiers intervenant volontairement à la présente procédure.

L'URBSFA demande de :

- Déclarer l'appel non fondé et en débouter la demanderesse ;
- Subsidairement, si les conditions générales de l'article 406.12 du Règlement fédéral sont jugées réunies, statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.11 du Règlement ;
- Dans tous les cas, condamner Tubize à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. Les faits et rétroactes :

TUBIZE est un club de football membre de l'URBSFA, ayant évolué durant la saison 2013-2014 en 2^{ème} division nationale.

TUBIZE a introduit une demande de licence du football rémunéré pour les 1^{ère} et 2^{ème} divisions nationales le 17.02.2014.

TUBIZE a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA le 02.04.2014.

Par décision du 10.04.2014, la Commission des Licences a :

- déclaré la requête introduite par TUBIZE en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré recevable mais non fondée,
- décidé de ne pas attribuer à TUBIZE la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2014-2015 au vu du non-respect des conditions générales de l'article 406.12.4° et 5° du règlement fédéral,
- déclaré que, étant donné que TUBIZE ne répond pas aux conditions générales de l'article 406.12 du règlement fédéral, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la continuité du club pour la durée de la licence,
- décidé que, conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral, TUBIZE doit commencer le championnat 2014-2015 avec un handicap de 3 points ou un point par période.

Il s'agit de la décision attaquée.

TUBIZE a introduit un recours contre cette décision le 14.04.2014.

IV. Quant à la compétence de la CBAS :

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 14.04.2014.

La CBAS tire également sa compétence des articles 117.13 et 416 du Règlement de l'URBSFA.

V. Discussion :

V.1 Recevabilité :

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 416.13 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

V.2 Quant au fond :

V.2.A Documents demandés par l'URBSFA et par la CBAS

- Par courrier du 16.04.2014, l'URBSFA a demandé à TUBIZE de fournir, en vue de l'audience devant la CBAS, les documents suivants :

«

1. Quant au respect de l'article 406.12.4° du règlement fédéral

- 1. Les fiches salariales et preuves de paiement des salaires des joueurs et entraîneurs pour le mois de mars 2014 selon le tableau annexé. De ceci doit ressortir que votre club respecte la CCT et les dispositions légales en la matière ;*
- 2. Les fiches salariales pour les joueurs suivants correspondant aux ajustements desquelles ressort que les dispositions de la CCT ont été respectées pour le salaire jusqu'au mois de février 2014 inclus : Crauwels Matthias (925,69 €) , Deotto Manuel (177 €), Lariviere Andy (477 €), Ubaliza Matthew (177 €) et Wagner Yannick (27 €) ;*
- 3. Toutes les pièces utiles en lien avec le litige avec le joueur Rafael Santiago, notamment les preuves de paiement relatives à la condamnation du 27.02.2014 ;*
- 4. Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2014 inclus ;*
- 5. Une attestation ONSS déclarant qu'aucune somme n'est due par le club au 31/12/2013 ;*
- 6. La preuve que les trois acomptes (05/02, 05/03 et 05/04) concernant l'ONSS du premier trimestre 2014 ont été payés (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants des acomptes du 1^{er} trimestre 2014 sont mentionnés clairement et fournir la preuve de paiement);*

- ...
7. Une attestation de l'Administration des Contributions confirmant qu'aucune somme ne lui est due au niveau du précompte professionnel jusqu'au 28/02/2014 ;
 8. La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires du mois de mars 2014 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants du précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement et fournir la preuve de paiement) ;
 9. Toutes les pièces utiles en lien avec le litige concernant le précompte mobilier sur les droits TV, entre autre la réclamation introduite et les correspondances avec l'inspecteur principal du SPF Finances – Direction régionale ISI Namur du 24 juillet 2013, du 5 août 2013 et du 12 août 2013 ;
 10. Une attestation de la TVA déclarant qu'il n'y a pas d'arriérés au 28/02/2014 ;
 11. Une copie de la déclaration de TVA pour le mois de mars 2014 ainsi que la preuve de paiement pour ce mois ;
 12. Une attestation du receveur communal qu'il n'existe pas d'arriérés au moment de la séance devant la CBAS.
 13. La preuve de paiement du montant dû à l'URBSFA de **3.963,94 €** (= dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;
 14. La preuve du paiement du montant dû à l'ACFF de **665,57 €** (= dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;
 15. Une déclaration sur l'honneur que les dettes échues au moment de la séance devant la CBAS au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées ainsi qu'au moment de la séance devant la CBAS le club n'est plus redevable de taxes et impôts de quelque nature que ce soit ;

II. Assurances accidents de travail – article 406.12.5° du règlement fédéral

Une attestation de votre compagnie d'assurance attestant que vous disposez actuellement d'une assurance contre les accidents du travail et de laquelle ressort que toutes les primes échues ont été payées.

III. Quant à la continuité du club pour la durée de la licence – article 406.11 du règlement fédéral

- a) Le bilan interne et le compte de résultat du club au 31.03.2014 ;
- b) Une justification concernant le budget pour la division 2, ainsi qu'une analyse du compte de résultat présenté ;
- c) Une déclaration relative aux comptes courants (voir compte 1791 Autres emprunts) selon le bilan interne au 31/03/2014, par laquelle les créanciers reconnaissent ne pas exiger le remboursement de ces crédits contractés par le club pour la durée de la licence, et dont **le Conseil d'Administration du club prend acte** ;

....

- d) *Une note circonstanciée d'où il ressort que la continuité de votre club est assurée pour la durée de la licence, ainsi que toute pièce utile à ce sujet, au vu de votre interdiction de transfert au 23/12/2013 et de votre patrimoine propre et capital d'entreprise net négatifs au 30/06/2013 qui ne sont pas couverts ;*
- e) *Une garantie (bancaire) ou une « letter of comfort » jusqu'au 30/06/2015 provenant d'une partie qui peut démontrer qu'elle est suffisamment solvable pour couvrir les montants ci-dessous. Le Conseil d'Administration doit en prendre acte. La garantie (bancaire) ou la « letter of comfort » doit au moins couvrir l'éventuel capital d'entreprise net négatif et tout déficit pour la durée de la licence. Nous vous prions également de fournir toutes les pièces justificatives sur lesquelles le Conseil d'Administration s'est basé. ».*

- A l'issue de l'audience du 24.04.2014, par courriel du 25.04.2014, la CBAS a sollicité de TUBIZE la production des documents et/ou renseignements suivants :

1. La preuve du paiement des arriérés de salaires dus, en application de la CCT, aux joueurs Crauwels, Deotto, Lariviere, Ubaliza et Wagner ;
2. La confirmation officielle de l'introduction, dans le délai légal, d'un recours contre la décision rendue le 22 avril 2014 en matière de précompte mobilier ;
3. Une copie des correspondances avec l'inspecteur du SPF Finances ISI Namur des 24 juillet 2013, 5 août 2013 et 12 août 2013 ;
4. Une copie du contrat contre les Accidents du Travail conclu avec la SA ETHIAS ;
5. La preuve de l'abandon, par un créancier de Tubize, de la somme de 500.000,00 € ;
6. La preuve du paiement de la dette d'un montant de 75.000,00 € au Standard de Liège ;
7. La preuve de la créance d'un montant de 97.000,00 € dû par le club de Lille ;
8. Des explications, précisions et justifications sur le budget présenté pour la saison 2015-2015, et notamment sur l'évolution importante des postes « salaires joueurs », « sponsoring », « transferts », « frais administratifs » et « Horeca » ;
9. Des explications et précisions sur les « Dettes à un an au plus » reprise dans le bilan pour un montant de 1.112.666,74 € ;

Dans ce même courriel, la CBAS a également invité l'URBSFA à préciser les critères d'appréciation et/ou d'acceptation des « Comfort letter » appliqués dans les autres dossiers de demande de licence.

V.2.B Documents produits par TUBIZE

I. Quant au respect de l'article 406.12.4° du Règlement fédéral

1. Tubize a déposé les fiches de salaires et preuves de paiement du salaire des joueurs et entraîneurs (pièce 9 de son dossier).

2. Tubize a déposé les fiches de salaires avec ajustements en conformité avec la CCT du 2 juillet 2013 (pièce 10).

L'URBSFA a relevé lors de l'audience du 24.04.2014 que certains ajustements n'avaient pas été effectués pour le mois de mars 2014.

Tubize a produit, le 30.04.2014, la preuve du paiement de ces compléments de salaire (point 1 du courrier du 30.04.2014).

3. Tubize a déposé différentes pièces relatives au litige opposant le club au joueur Rafael SANTIAGO, et notamment une note explicative précisant que le jugement prononcé le 27 février 2014 par le Tribunal du travail de Nivelles n'est pas exécutoire et n'a pas été signifié, et que le compte Carpa de son conseil a été crédité d'une somme de 15.000,00 € destinée à être versée à M. SANTIAGO si celui-ci renonce à interjeter appel (pièce 24).

4. Tubize a déposé une déclaration sur l'honneur datée du 22 avril 2014 signée par son vice-président, M. Guy Brison, lequel confirme que toutes les indemnités contractuelles pour le personnel « staff » et « joueur » ont été payées jusqu'au mois de mars 2014 inclus (pièce 11).

5. Tubize a déposé une attestation de l'ONSS datée du 25 avril 2014 selon laquelle les déclarations trimestrielles ont été introduites et les cotisations payées jusqu'au 31 décembre 2013.

6. Tubize a déposé une attestation confirmant la preuve du paiement des acomptes ONSS (pièce 13).

7. Tubize a déposé une attestation de son secrétariat social du 22 avril 2014 confirmant qu'aucune somme n'est due à titre de précompte professionnel jusqu'au 28 février 2014 (pièce 14).

8. Tubize a déposé la preuve du paiement du précompte professionnel pour les salaires du mois de mars 2014 (pièce 15).

9. Tubize a produit les pièces et correspondances relatives au précompte mobilier dû sur les droits TV (pièce 16) ainsi que la décision négative rendue par le SPF Finances le 17.04.2014.

Aux termes de cette décision, Tubize doit payer un arriéré de précompte mobilier d'un montant d'approximativement 147.000,00 €.

Lors de l'audience du 24.04.2014, Tubize a indiqué qu'un recours judiciaire sera introduit contre cette décision et a par la suite confirmé (voir procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 27.04.2014 et courrier du 28.04.2014) que Me Denis avait été mandaté pour introduire ce recours devant le Tribunal de première instance de Namur (point 2 de la lettre du 30.04.2014) et qu'une provision pour honoraires lui avait déjà été versée à cette fin.

Ce recours est suspensif de l'exigibilité des précomptes querellés. Une décision exécutoire ne devrait en conséquence pas être rendue avant plusieurs mois voire années.

La motivation de la décision du 17.04.2014 est certes inquiétante pour Tubize, sa réclamation étant déclarée irrecevable pour cause de forclusion.

La CBAS ne peut toutefois pas préjuger des décisions qui seront rendues ultérieurement dans le cadre du recours judiciaire introduit par Tubize.

Tubize a par ailleurs produit, comme sollicité par l'URBSFA, les courriers de l'ISI Namur des 24.07.2013, 5.08.2013 et 12.08.2013 (point 3 de la lettre du 30.04.2014).

10. Tubize a déposé un accord de termes et délais octroyé par le bureau de la TVA de Nivelles le 22 avril 2014 (pièce 17).

11. Tubize a produit l'accusé de réception de sa déclaration TVA et la preuve du paiement de la TVA (pièce 18).

12. Tubize a déposé une attestation du receveur communal confirmant l'absence d'arriérés au 24 avril 2014 (Pièce 19).

13. Tubize a déposé la preuve du paiement de sa dette fédérale d'un montant de 3.963,94 € le 23 avril 2014 (pièce 20).

14. Tubize a déposé la preuve du paiement de la somme de 665,57 € due à l'ACFF (pièce 21).

15. Tubize a déposé une déclaration sur l'honneur de son vice-président, M. Guy Brison, confirmant que le club n'est plus redevable de dettes, taxes et impôts au bénéfice de l'URBSFA ou de clubs affiliés à l'UEFA et à la FIFA (pièce 22).

II. Quant au respect de l'article 406.12.5° du Règlement fédéral

Tubize a produit (point 4 de la lettre du 30.04.2014) un courrier de la SA ETHIAS du 25.04.2014 et une attestation de cette compagnie du 29.04.2014 confirmant l'existence d'un contrat d'assurance contre les accidents du travail couvrant l'ensemble de son personnel « depuis le 24 avril 2014 et au minimum pour la saison 2014-2015 ».

III. Quant à la continuité du club pour la durée de la licence – article 406.11 du Règlement fédéral

- a) Tubize a déposé un bilan interne et le compte de résultat au 31.03.2014 (pièce n°30).
- b) Tubize a produit un budget pour la saison 2014-2015.

A la suite de l'audience du 24.04.2014, Tubize a produit (point 8 de sa lettre du 30.04.2014) des explications sur son budget pour la saison 2014-2015.

- c) Tubize a déposé un engagement écrit de ses trois principaux créanciers (SA DELZELLE, SA SAFFELBERG INVESTMENTS et M. Raymond LANGENDRIES) de ne pas exiger le remboursement de leurs créances avant le 1^{er} juillet 2015 (pièce n°31), ce dont le conseil d'administration a pris acte lors de sa séance du 23 avril 2014 (pièce n°33).
- d) Tubize a produit une « Comfort letter » du 23 avril 2014 signée par Messieurs Raymond LANGENDRIES et Jean-Marie DELZELLE, aux termes de laquelle les signataires confirment « se porter fort tous les deux et in solidum pour couvrir l'éventuel capital d'entreprise net négatif de l'association sans but lucratif « Association football clubs Tubize » au 31/03/2014 et tout déficit prévu pour la durée de la licence 2014/2015 (soit jusqu'au 30/06/2015) ». Le conseil d'administration du club a acté et validé cette « Comfort letter » lors de sa séance du 23 avril 2014 (pièce n°33).

V.2.C Quant aux articles 406.12.4° et 5° du Règlement de l'URBSFA

Tubize a produit la preuve du paiement des salaires des joueurs et entraîneurs ainsi que de ses dettes fiscales, fédérales et locatives (article 406.12.4°).

Tubize a également produit la preuve de l'existence d'un contrat contre les accidents du travail conclu auprès de la SA ETHIAS (article 406.12.5°).

Il est certes regrettable et même grave, comme l'a relevé à raison le conseil de l'URBSFA lors de l'audience du 24.04.2014, qu'aucun contrat n'assurait le personnel de Tubize depuis le 1^{er} janvier 2014.

La CBAS doit toutefois, en l'espèce, vérifier si Tubize est valablement assuré au moment où elle statue, et non pour les périodes antérieures (pour lesquelles la licence a d'ailleurs déjà été accordée).

V.2.D Quant à l'article 406.11 du Règlement de l'URBSFA

1.

Tubize a produit (point 5 de la lettre du 30.04.2014) deux avenants à une convention conclue avec un sponsor/prêteur desquels il ressort que ce sponsor/prêteur :

- s'engage à ne pas exiger de remboursement avant le 01.07.2015,
- renonce à un montant de 300.000,00 €,
- convertit une créance de 500.000,00 € en sponsoring.

La créance de ce prêteur (initialement d'un montant de 1.300.000,00 €) n'est dès lors plus que de 500.000,00 € remboursable en cinq mensualités (ce créancier ayant par ailleurs renoncé au remboursement de la première prévue le 15.09.2014).

2.

TUBIZE a produit la preuve du paiement de la dette d'un montant de 75.000,00 € au STANDARD DE LIEGE (point 6 de la lettre du 30.04.2014) et un courrier du 22.08.2012 du Directeur Financier du club de LILLE confirmant la créance de TUBIZE d'un montant de 97.000,00 € payable le 01.09.2014 (point 7 de la lettre du 30.04.2014).

TUBIZE a également produit (point 8 « investisseur » de sa lettre du 30.04.2014) l'engagement confidentiel d'un nouveau sponsor devant investir 1.000.000,00 € par saison sportive, durant trois ans.

3.

Concernant le budget pour la saison 2014-2015, TUBIZE dépose une note explicative (point 8 de sa lettre du 30.04.2014) de laquelle il ressort que :

- Le poste « sponsoring et publicité » pourrait être supérieur à ce qui est prévu au vu, notamment, du nouveau sponsor dont question ci-dessus ;
- TUBIZE a reçu des propositions de transfert pour deux jeunes joueurs ;
- TUBIZE a conclu un partenariat avec le STANDARD DE LIEGE comprenant un apport financier et la mise à disposition de joueurs payés par le STANDARD ;
- TUBIZE projette une diminution importante (240.000,00 €/an) de sa masse salariale (résiliation de « gros » contrats, diminution du salaire de l'entraîneur...);
- Le poste « subsides jeunes » pourrait avoir été sous-évalué au vu des montants perçus pour la saison 2012-2013.

4.

La CBAS a souhaité obtenir des explications sur l'importance du poste « Dettes à un an au plus » (PM : 1.112.565,74 €) du bilan interne de l'ASBL.

TUBIZE a fourni les explications suivantes (point 9 de la lettre du 30.04.2014) :

- Les postes 440001 à 44007 (fournisseurs) concernent soit des plans d'apurement amiables respectés, soit des litiges en cours. Des explications ont en outre été apportées pour chacun des litiges en cours.
- Les postes 451900 à 453000 (dettes fiscales...) concernent le compte courant TVA, un plan d'apurement TVA, et le précompte professionnel payé en avril 2014 ;
Les postes 454000 à 459000 (dettes sociales) ont été régularisés en avril 2014 ;
- Enfin, le poste 440000 (fournisseurs) d'un montant de 262.672,97 € correspond, d'après les explications fournies, aux « *dettes récurrentes du club* ».

5.

La « Comfort letter » produite par Tubize (pièce 32) et évoquée ci-dessus comporte l'engagement de couvrir le capital net négatif de l'ASBL et surtout, quant à la continuité du club, tout déficit pour la durée de la licence sollicitée.

Un des signataires de cet engagement a signé une attestation complémentaire de solvabilité du 30.04.2014 et fournit des preuves supplémentaires de sa solvabilité et de celles de ses sociétés immobilières.

Concernant l'engagement du second signataire, M. LANGENDRIES, l'URBSFA a relevé que celui-ci ne déposait aucun document à l'appui de son engagement.

M. LANGENDRIES a déclaré, lors de l'audience du 24.04.2014, ne pas pouvoir, en tant qu'ancien parlementaire, donner de plus amples explications sur son patrimoine.

La CBAS note que M. LANGENDRIES a attesté, dans la « Comfort letter », « *disposer d'un patrimoine mobilier et immobilier suffisant pour justifier [sa] solvabilité* ».

Cette affirmation apparaît crédible aux yeux de la CBAS.

S'agissant précisément des critères d'appréciation d'un tel document, l'URBSFA expose dans sa note du 30 avril 2014 que le Manager des Licences examine, lorsqu'il émane d'une personne physique :

- tous les documents que cette personne communique,
- le montant qu'elle doit pouvoir couvrir,
- les engagements pris par cette personne par le passé.
- la capacité du garant de couvrir les déficits.

L'URBSFA précise aussi que « *le Manager des Licences donne uniquement un avis [dans le cadre de l'appréciation de la continuité], la décision incombant à la Commission des licences et [sur recours] à la CBAS* » (p. 4 de la note de l'URBSFA du 30 avril 2014).

Dans le cadre de l'examen des demandes de licence, la CBAS souligne par ailleurs qu'il y a lieu de s'assurer du respect d'une égalité de traitement entre clubs, sans préjudice d'un examen concret et minutieux des garanties présentées par le club.

En l'occurrence, les deux signataires de cette « Comfort letter » ont tous deux attesté, avec crédibilité, disposer d'un patrimoine suffisant pour justifier leur solvabilité par rapport à leur engagement.

La CBAS relève au demeurant que l'engagement est pris par les deux garants « *in solidum* ».

La CBAS observe que cette « Comfort letter » a été approuvée par le conseil d'administration de l'AFC Tubize en date du 23.04.2014 (pièce 33).

La CBAS note encore que les garants ont pris des engagements très importants par le passé (prêts de 1.198.000,00 € pour l'un et de +/- 300.000,00 € pour l'autre).

Il ressort des explications fournies par l'URBSFA et des décisions prises en matière de licence dans d'autres dossiers que le présent engagement peut être jugé suffisant.

6.

L'URBSFA souligne dans sa note du 02.05.2014 que le bilan interne de TUBIZE au 31.03.2014 laisse apparaître :

- des capitaux propres négatifs pour un montant de -395.530,18 € (ceci « après avoir pris en compte les déclarations fournies par le club »),
- une trésorerie nette positive de 33.470,36 €,
- un capital d'entreprise net négatif de -955.387,01 €.

La CBAS rappelle qu'à de nombreuses reprises, la licence a été octroyée par la Commission des Licences (ou anciennement par la Commission des Licences d'Appel) à des clubs présentant un capital d'entreprise net négatif et des résultats négatifs (cfr., *inter alia*, les décisions citées dans la sentence de la CBAS du 02.05.2013 – *White Star c. URBSFA*). Pour naturellement importante qu'elle soit dans l'appréciation de la continuité du club, l'existence d'un capital net négatif ne constitue donc pas, aux yeux de l'URBSFA, un obstacle à la délivrance de la licence.

La CBAS souligne qu'il lui incombe de vérifier si « *la continuité du club est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée* » (art. 406.11 du Règlement fédéral), soit pour la saison 2014-2015, ce qui paraît être le cas au vu des éléments développés ci-avant ainsi que ci-après.

7.

Les explications de Tubize sur le réalisme de son budget pour la prochaine saison, lequel présente un boni de 54.000,00 €, apparaissent crédibles.

Si certaines interrogations peuvent légitimement être émises dans le chef de l'URBSFA, la CBAS estime cependant, au vu des explications fournies, que si, et seulement si, les engagements de sponsoring, qui semblent fermes et sérieux, et les engagements de diminution des frais de fonctionnement, principalement du coût salarial pour les joueurs, se concrétisent, le budget 2014-2015 apparaît réaliste et devrait permettre d'assurer la continuité du club durant la saison 2014-2015.

V.2.E Conclusion

Statuant en pleine juridiction comme le prévoit l'article 416.15 du Règlement fédéral, la CBAS estime qu'il ressort de l'examen qui précède que TUBIZE satisfait aux conditions requises notamment par les articles 406 et 409 dudit Règlement.

Le recours sera en conséquence déclaré fondé.

VI. Quant aux dépens :

Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs : 250,00 €
- Frais de saisine : 1.000,00 €
- Frais des arbitres : 881,04 €

2.131,04 €

Le recours de Tubize a été déclaré recevable et fondé.

L'URBSFA considère que si la Commission des Licences n'a pas commis d'erreur d'appréciation, la totalité des frais d'arbitrage doit être mis à charge de Tubize, même si le recours est déclaré fondé.

La CBAS constate que la décision de la Commission des Licences du 10.04.2014 était motivée par l'absence d'attestations, documents et autres garanties que n'avait pas pu fournir Tubize lors de l'audience du 02.04.2014.

La décision de la Commission des Licences apparaît dès lors justifiée au vu du dossier, incomplet, produit par Tubize le 02.04.2014.

Pour cette raison, la CBAS décide de condamner TUBIZE à prendre intégralement en charge les frais de la procédure d'arbitrage, conformément à l'article 29.2 du Règlement de la CBAS.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

Déclare le recours de l'ASBL « ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE » recevable et fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences le 10 avril 2014 à l'égard de l'ASBL « ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE »;

Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL « ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE » la licence de football rémunéré pour la saison 2014-2015, endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;

Condamne l'ASBL « ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE » au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.131,04€ ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties par télécopie et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge pour le Sport le 5 mai 2014 ;

Gilles VANDERBECK
Rue du Mail, 13
1050 Bruxelles

Membre

Frédéric CARPENTIER
Rue du Mail, 13-15
1050 Bruxelles

Président

Frédéric KRENC
Place Albert Leemans,6
1050 Bruxelles

Membre